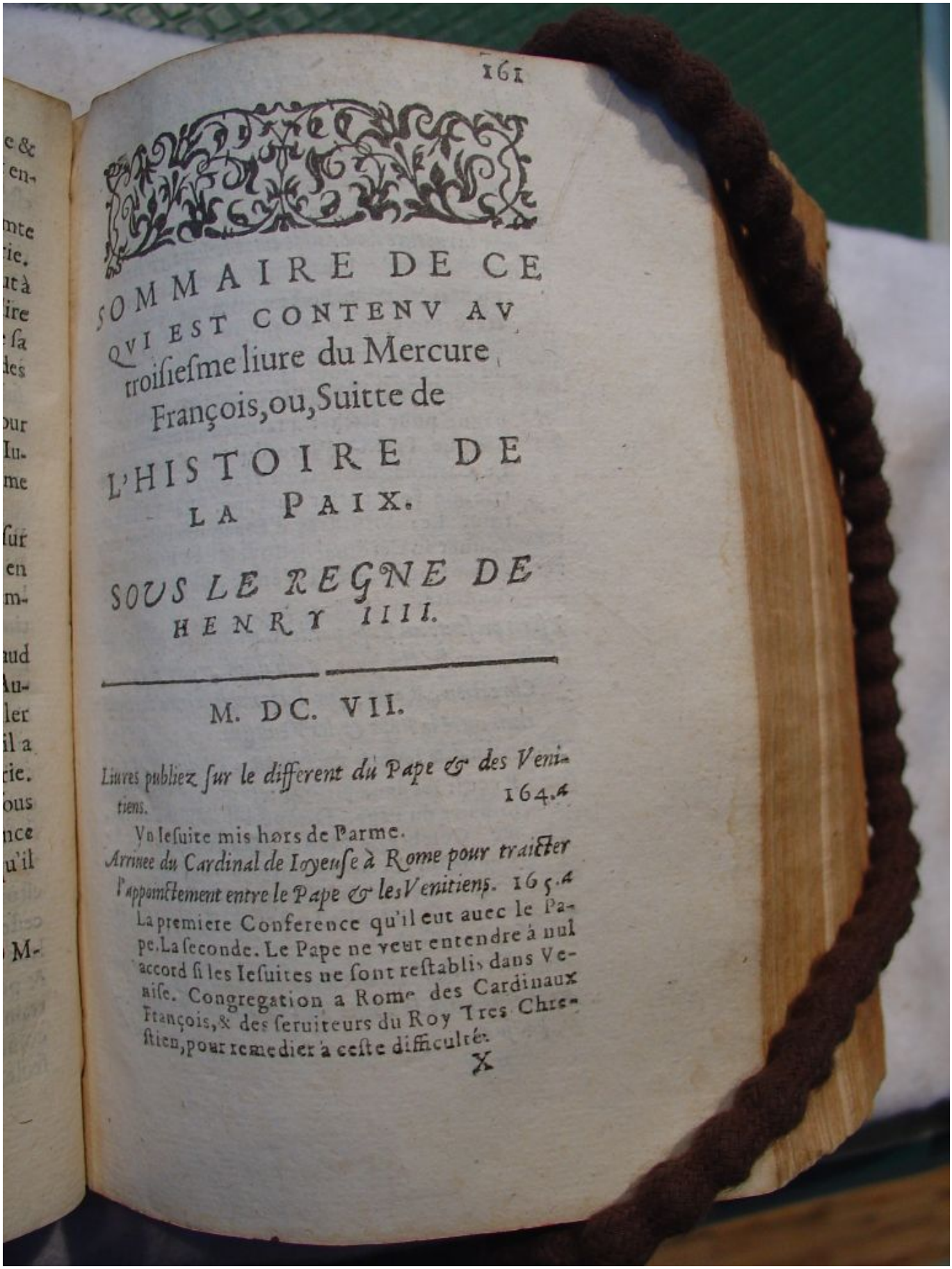
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_161r_Table_1.jpg



SOMMAIRE DE CE QVI EST CONTENV AV troiſieſme liure du Mercure François, ou, Suitte de

L'HISTOIRE DE LA PAIX.

SOVS LE REGNE DE HENRY IIII.

M. DC. VII.

Liures publiez ſur le different du Pape & des Venitiens. 164.a

Vn Ieſuite mis hors de Parme.

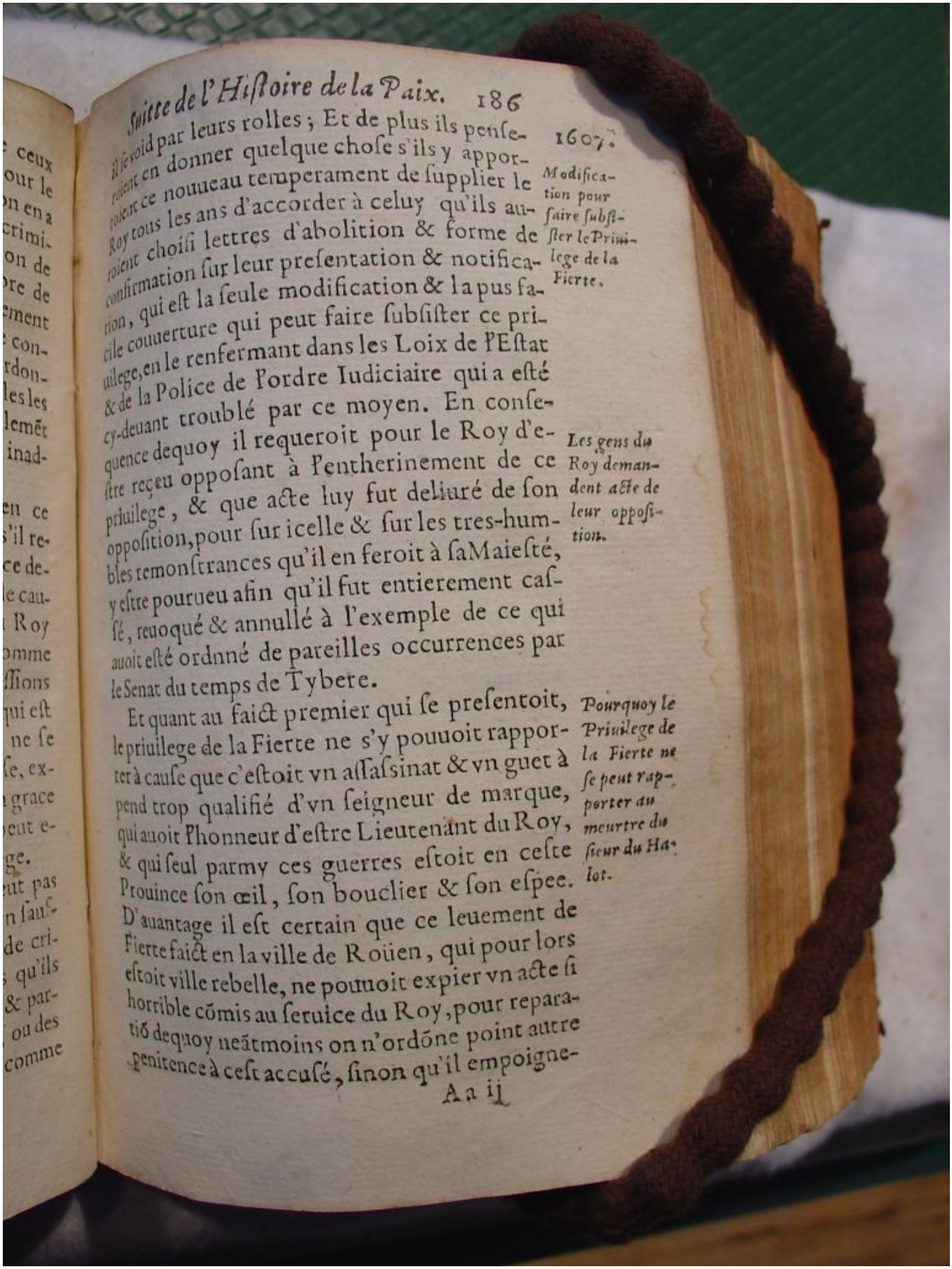
Arrivee du Cardinal de Ioyeuſe à Rome pour traicter l'appointement entre le Pape & les Venitiens. 165.a

La premiere Conference qu'il eut auec le Pape. La ſeconde. Le Pape ne veut entendre à nul accord ſi les Ieſuites ne ſont reſtablis dans Veniſe. Congregation a Rome des Cardinaux François, & des ſeruiteurs du Roy Tres Chreſtien, pour remedier à ceſte difficulté.

X

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_186r.jpg



Il ſe void par leurs rolles ; Et de plus ils penſe- 1607.
roient en donner quelque choſe s'ils y appor-
roient ce nouueau temperament de ſupplier le
Roy tous les ans d'accorder à celuy qu'ils au-
roient choiſi lettres d'abolition & forme de
confirmation ſur leur preſentation & notifica-
tion, qui eſt la ſeule modification & la pus fa-
cile couuerture qui peut faire ſubſiſter ce pri-
uilege, en le renfermant dans les Loix de l'Eſtat
& de la Police de l'ordre Iudiciaire qui a eſté
cy-deuant troublé par ce moyen. En conſe-
quence dequoy il requeroit pour le Roy d'e-
ſtre reçeu oppoſant à l'entherinement de ce
priuilege, & que acte luy fut deliuré de ſon
oppoſition, pour ſur icelle & ſur les tres-hum-
bles remonſtrances qu'il en feroit à ſa Maieſté,
y eſtre pourueu afin qu'il fut entierement caſ-
ſé, reuoqué & annullé à l'exemple de ce qui
auoit eſté ordnné de pareilles occurrences par
le Senat du temps de Tybere.

Modification pour faire ſubſiſter le Priuilege de la Fierte.

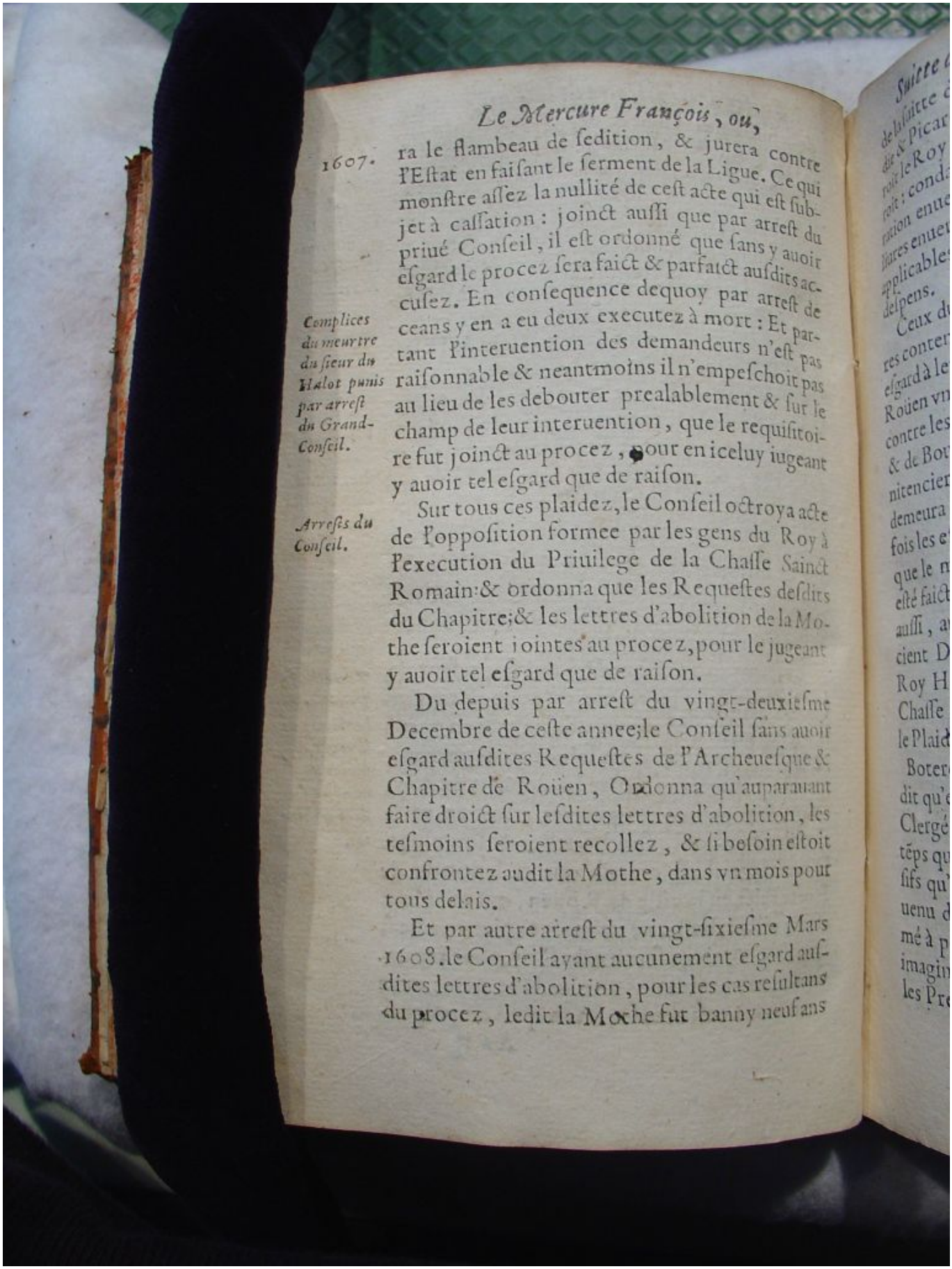
Les gens du Roy demandent acte de leur oppoſition.

Et quant au faict premier qui ſe preſentoit,
le priuilege de la Fierte ne s'y pouuoit rappor-
ter à cauſe que c'eſtoit vn aſſaſsinat & vn guet à
pend trop qualifié d'vn ſeigneur de marque,
qui auoit l'honneur d'eſtre Lieutenant du Roy,
& qui ſeul parmy ces guerres eſtoit en ceſte
Prouince ſon œil, ſon bouclier & ſon eſpee.
D'auantage il eſt certain que ce leuement de
Fierte faict en la ville de Roüen, qui pour lors
eſtoit ville rebelle, ne pouuoit expier vn acte ſi
horrible cõmis au ſeruice du Roy, pour repara-
tiõ dequoy neãtmoins on n'ordõne point autre
penitence à ceſt accuſé, ſinon qu'il empoigne-

Pourquoy le Priuilege de la Fierte ne ſe peut rapporter au meurtre du ſieur du Halot.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_186v.jpg



1607. ra le flambeau de sedition, & jurera contre l'Estat en faisant le serment de la Ligue. Ce qui monstre assez la nullité de ceste acte qui est subiect à cassation : joinct aussi que par arrest du priué Conseil, il est ordonné que sans y auoir esgard le procez sera faict & parfaict ausdits accusez. En consequence dequoy par arrest de ceans y en a eu deux executez à mort : Et partant l'interuention des demandeurs n'est pas raisonnable & neantmoins il n'empeschoit pas au lieu de les debouter prealablement & sur le champ de leur interuention, que le requisitoire fut joinct au procez, pour en iceluy iugeant y auoir tel esgard que de raison.

Complices du meurtre du sieur du Halot punis par arrest du Grand-Conseil.

Arrests du Conseil.

Sur tous ces plaidez, le Conseil octroya acte de l'opposition formee par les gens du Roy à l'execution du Priuilege de la Chasse Sainct Romain: & ordonna que les Requestes desdits du Chapitre; & les lettres d'abolition de la Mothe seroient iointes au procez, pour le iugeant y auoir tel esgard que de raison.

Du depuis par arrest du vingt-deuxiesme Decembre de ceste annee; le Conseil sans auoir esgard ausdites Requestes de l'Archeuesque & Chapitre de Roüen, Ordonna qu'auparauant faire droict sur lesdites lettres d'abolition, les tesmoins seroient recollez, & si besoin estoit confrontez audit la Mothe, dans vn mois pour tous delais.

Et par autre arrest du vingt-sixiesme Mars 1608. le Conseil ayant aucunement esgard ausdites lettres d'abolition, pour les cas resultans du procez, ledit la Mothe fut banny neuf ans

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_187r.jpg

de la suitte de la Cour & des pays de Normandie & Picardie, pendant lequel temps il seruiroit le Roy en tel lieu que sa Maiesté ordonneroit : condamné à quinze cents liures de reparation enuers lesdites Dames, cent cinquante liures enuers les pauures: cent cinquante liures applicables à la discretion du Conseil, & aux despens. 1607.

Ceux du Chapitre de Roüen ne furent gueres contents de ce que le Conseil n'auoit eu nul esgard à leurs Requestes : Ils firent imprimer à Roüen vne Deffence du Priuilege S. Romain, contre les Plaidez de l'Aduocat du Roy Foulé, & de Bouthillier. On creut que c'estoit le Penitencier de Roüen qui l'auoit faicte. Elle ne demeura sans responce par Bouthillier; toutesfois les escrits des vns & des autres s'accordent que le miracle Sainct Romain ne peut auoir esté faict en l'an 520. Qu'il n'ait point esté fait aussi, aucun d'eux ne l'asseure : Et tous remercient Dieu de la modification qu'il a pleu au Roy Henry IIII. apporter au Priuilege de la Chasse Sainct Romain allegué cy-dessus dans le Plaidé de Bouthillier.

Diuers escrits pour & contre le priuilege de la Fierte S. Romain.

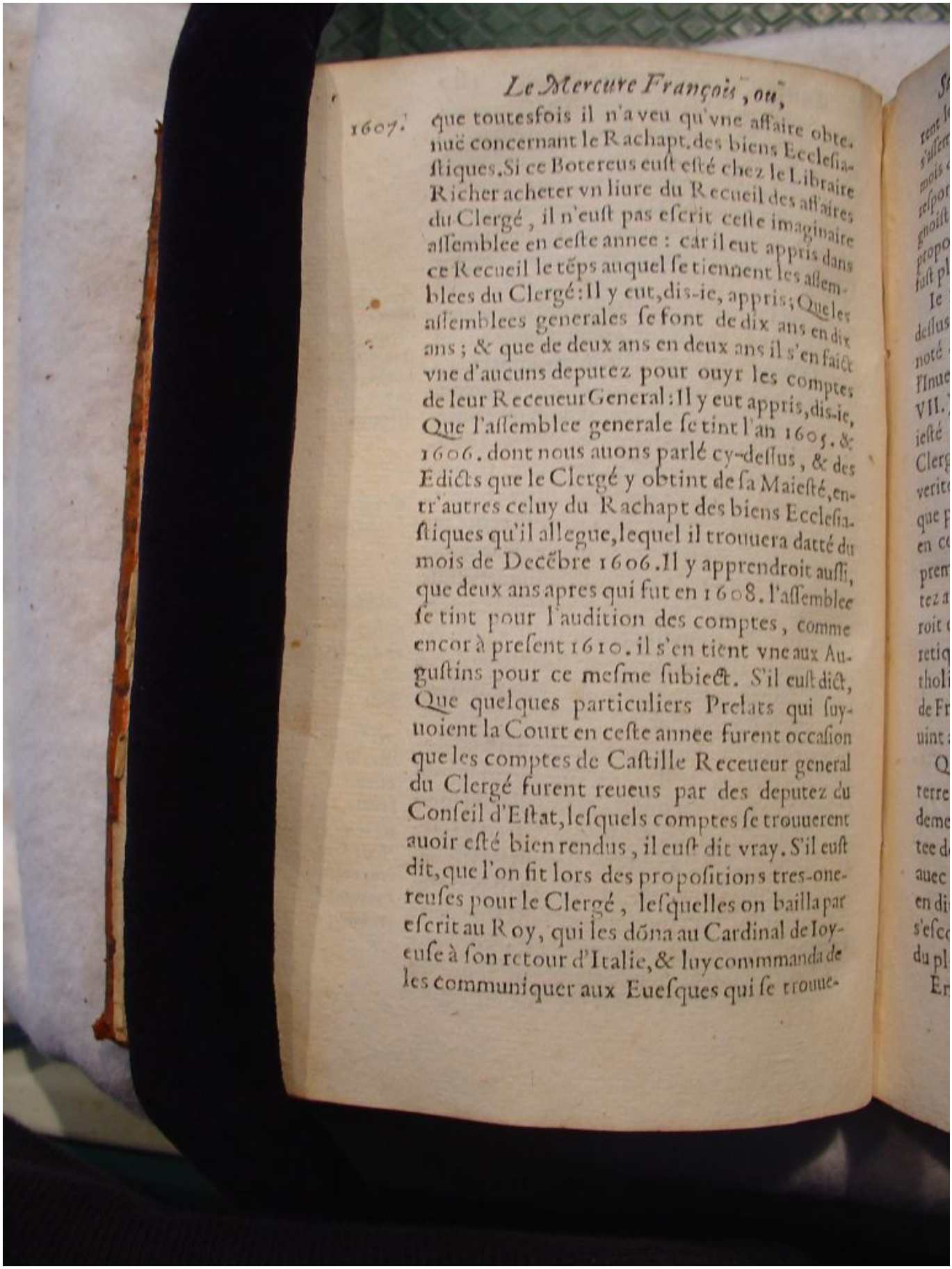
Modificatiõ du Roy Henry 4. sur ledit priuilege.

Botereus en son Histoire Latine qu'il a faicte, dit qu'en ceste annee il y a eu vne assemblee du Clergé à Paris, il racompte merueilles du long tẽps qu'elle a duré, des despences & frais excessifs qu'elle a cousté à tous les Beneficiers: le reuenu d'aucuns Benefices, a esté (dit-il) consumé à payer les frais qui furent faicts en ceste imaginaire assemblee, en laquelle il asseure que les Prelats auoient douze escus par iour, &

Des Assemblees du Clergé de France, contre ce qu'a escrit Botereus en ses Commentaires latins.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_187v.jpg



1607. que toutesfois il n'a veu qu'vne affaire obtenuë concernant le Rachapt des biens Ecclesiastiques. Si ce Botereus eust esté chez le Libraire Richer acheter vn liure du Recueil des affaires du Clergé, il n'eust pas escrit ceste imaginaire assemblee en ceste annee : car il eut appris dans ce Recueil le tẽps auquel se tiennent les assemblees du Clergé : Il y eut, dis-ie, appris ; Que les assemblees generales se font de dix ans en dix ans ; & que de deux ans en deux ans il s'en faict vne d'aucuns deputez pour ouyr les comptes de leur Receueur General : Il y eut appris, dis-ie, Que l'assemblee generale se tint l'an 1605. & 1606. dont nous auons parlé cy-dessus, & des Edicts que le Clergé y obtint de sa Maiesté, entr'autres celuy du Rachapt des biens Ecclesiastiques qu'il allegue, lequel il trouuera datté du mois de Decẽbre 1606. Il y apprendroit aussi, que deux ans apres qui fut en 1608. l'assemblee se tint pour l'audition des comptes, comme encor à present 1610. il s'en tient vne aux Augustins pour ce mesme subiect. S'il eust dict, Que quelques particuliers Prelats qui suyuoient la Court en ceste annee furent occasion que les comptes de Castille Receueur general du Clergé furent reueus par des deputez du Conseil d'Estat, lesquels comptes se trouuerent auoir esté bien rendus, il eust dit vray. S'il eust dit, que l'on fit lors des propositions tres-onereuses pour le Clergé, lesquelles on bailla par escrit au Roy, qui les dõna au Cardinal de Ioyeuse à son retour d'Italie, & luy commmanda de les communiquer aux Eueſques qui se trouue-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_188r.jpg

trent lors à Paris, leſquels en deux fois qu'ils s'aſſemblerent auec ledit ſieur Cardinal, au mois d'Aouſt, contenterent ſa Maieſté par la reſponce qu'ils luy firent, luy donnant à cognoiſtre l'importance de ce qu'on luy auoit propoſé, dont le Roy voulut qu'il ne luy en fuſt plus parlé; Il euſt dit vray. 1607.

Ie ſuis contraint d'auoir remarqué ce que deſſus, tant parce qu'au liure precedent j'ay noté que Monliart (qui a faict l'adionction à l'Inuentaire de Serres depuis le Roy Charles VII.) auoit rapporté la Reſponce que ſa Maieſté fit à la Remonſtrance de l'aſſemblee du Clergé qui finit en 1606. tout au cõtraire de la verité, pource qu'il eſt de Religion contraire: que pour aduertir ledit Botereus de recorriger en ceſt endroit ſes Commentaires Latins à la premiere reimpreſsion, pource qu'eſtant portez aux nations eſtrangeres, ce qu'il a dit pourroit eſtre tiré en blaſme à l'aduenir par les Heretiques, en l'alleguant comme autheur Catholique. C'eſt aſſez ſur ce ſubject: Trauerſons de France en Angleterre, & voyons ce qui aduint au commencement de ceſte annee.

Des ruines aduenuës en Angleterre par vn desbordement de mer.

Quelques Prouinces maritimes de l'Angleterre furent ſur la fin du mois de Ianuier grandement endommagees de la mer, laquelle agitee de vẽts, & ſur le tẽps de ſon reflux, ſe haulſa auec vne ſi grande tempeſte, qu'ayant rompu en diuers endroicts les digues & chauſſees, elle s'eſcoula par les breches en pluſieurs contrees du plat-pays, où elle fit de grandes ruines.

En la Comté de Sommerſet, la mer entra

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_188v.jpg

1607. *Au pays de Somerſet.*

d'vne telle furie par l'emboucheure de la riuiere de Seuern, que ces deux eaux ioinctes enſemble s'eſleuerent ſi furieuſement qu'en moins de deux heures & preſque en vn inſtant, elles couurirent toutes les terres dix lieuës de longueur & deux en largeur: En vne matinee les bourgades de Hunſielde, Granthan, Kemhouſe, Kingſon, & Briandovne, ſe trouuerent enſeuelies ſous leurs eaux, auec vn grand nombre de hameaux & maiſons des champs, où pluſieurs milliers de perſonnes de tous ſexes & aages furent noyez: les baſtiments en furent tellement eſcroulez qu'ils ſe renuerſerent iuſques aux fondements: les arbres des bois & des foreſts en furent deſracinez: la perte qui ſ'y fit de diuers troupeaux de toutes ſortes de beſtiail eſt ineſtimable.

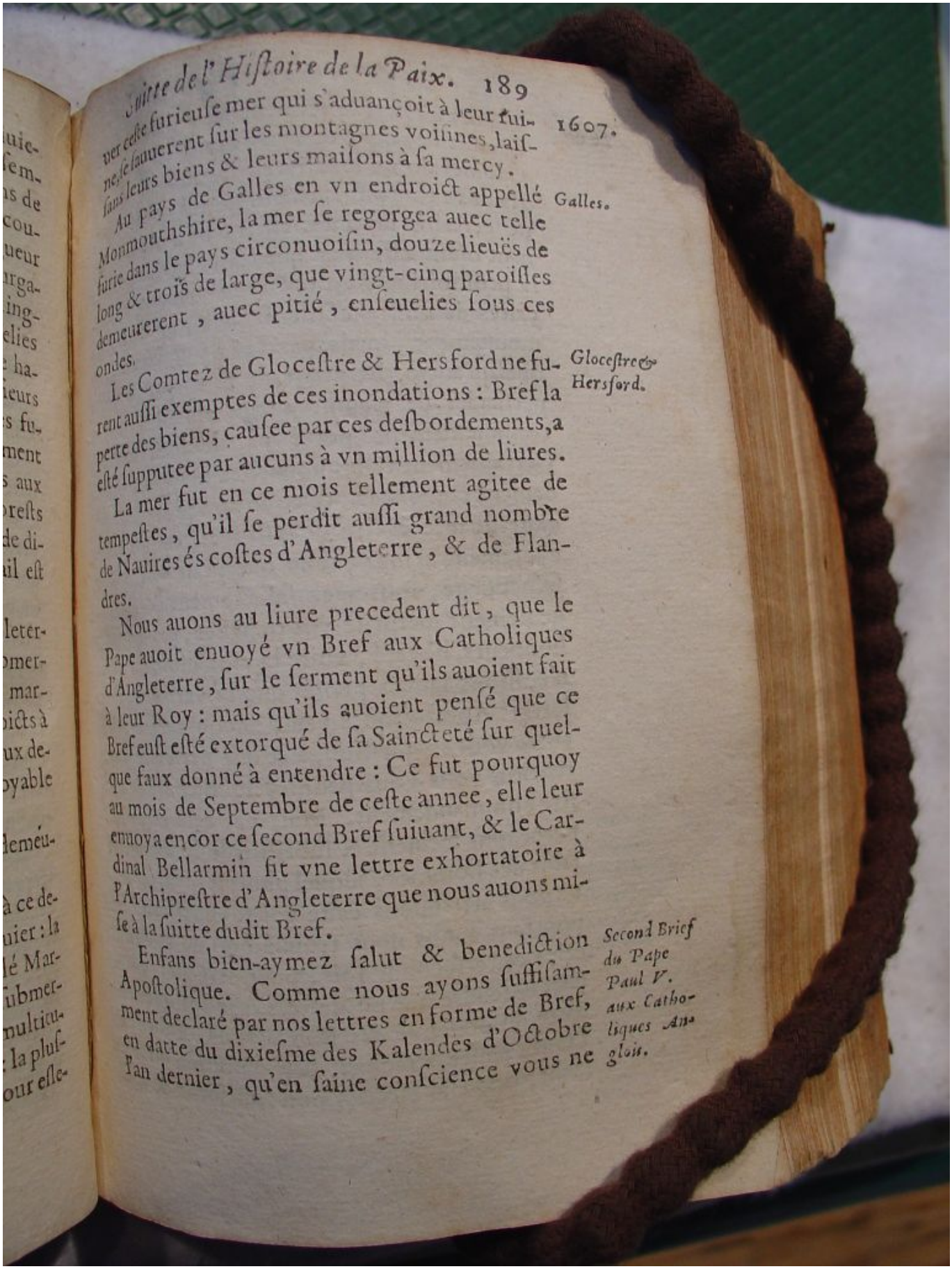
Burgſtovv. Burgſtovv ville des plus grandes d'Angleterre apres Londres & York, fut demie ſubmergee de ce deſbordement de mer: Et les marchands qui y eſtoient venus de tous endroicts à la foire de S. Paul, trouuerent vn calamiteux debit de leurs marchandiſes, que ceſt impitoyable element enleua.

Brëi-march Toute la contree de Brent-march eſt demeuree couuerte de ce deluge.

Nortfolk. Le pays de Nortfolk participa auſſi à ce deſaſtre, qui y ſuruint la nuict du 20. Ianuier: la mer s'y deſborda par vn endroict appellé Marchland: en l'eſtenduë de ſix lieuës elle y ſubmergea trois villes: dans les paſturages vne multitude innumerable de beſtiail y perirent: la pluſpart des habitans de ce pays voyans de iour eſle-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_189r.jpg



ver ceſte furieuſe mer qui s'aduançoit à leur fuine, ſe ſauuerent ſur les montagnes voiſines, laiſſans leurs biens & leurs maiſons à ſa mercy. 1607.

Au pays de Galles en vn endroict appellé Monmouthshire, la mer ſe regorgea auec telle furie dans le pays circonuoiſin, douze lieuës de long & trois de large, que vingt-cinq paroiſſes demeurerent, auec pitié, enſeuelies ſous ces ondes. Galles.

Les Comtez de Gloceſtre & Hersford ne furent auſſi exemptes de ces inondations : Bref la perte des biens, cauſee par ces deſbordements, a eſté ſupputee par aucuns à vn million de liures. Gloceſtre & Hersford.

La mer fut en ce mois tellement agitee de tempeſtes, qu'il ſe perdit auſſi grand nombre de Nauires és coſtes d'Angleterre, & de Flandres.

Nous auons au liure precedent dit, que le Pape auoit enuoyé vn Bref aux Catholiques d'Angleterre, ſur le ſerment qu'ils auoient fait à leur Roy : mais qu'ils auoient penſé que ce Bref euſt eſté extorqué de ſa Saincteté ſur quelque faux donné à entendre : Ce fut pourquoy au mois de Septembre de ceſte annee, elle leur enuoya encor ce ſecond Bref ſuiuant, & le Cardinal Bellarmin fit vne lettre exhortatoire à l'Archipreſtre d'Angleterre que nous auons miſe à la ſuitte dudit Bref.

Second Brief du Pape Paul V. aux Catholiques Anglois.

Enfans bien-aymez ſalut & benediction Apoſtolique. Comme nous ayons ſuffiſamment declaré par nos lettres en forme de Bref, en datte du dixieſme des Kalendes d'Octobre l'an dernier, qu'en ſaine conſcience vous ne

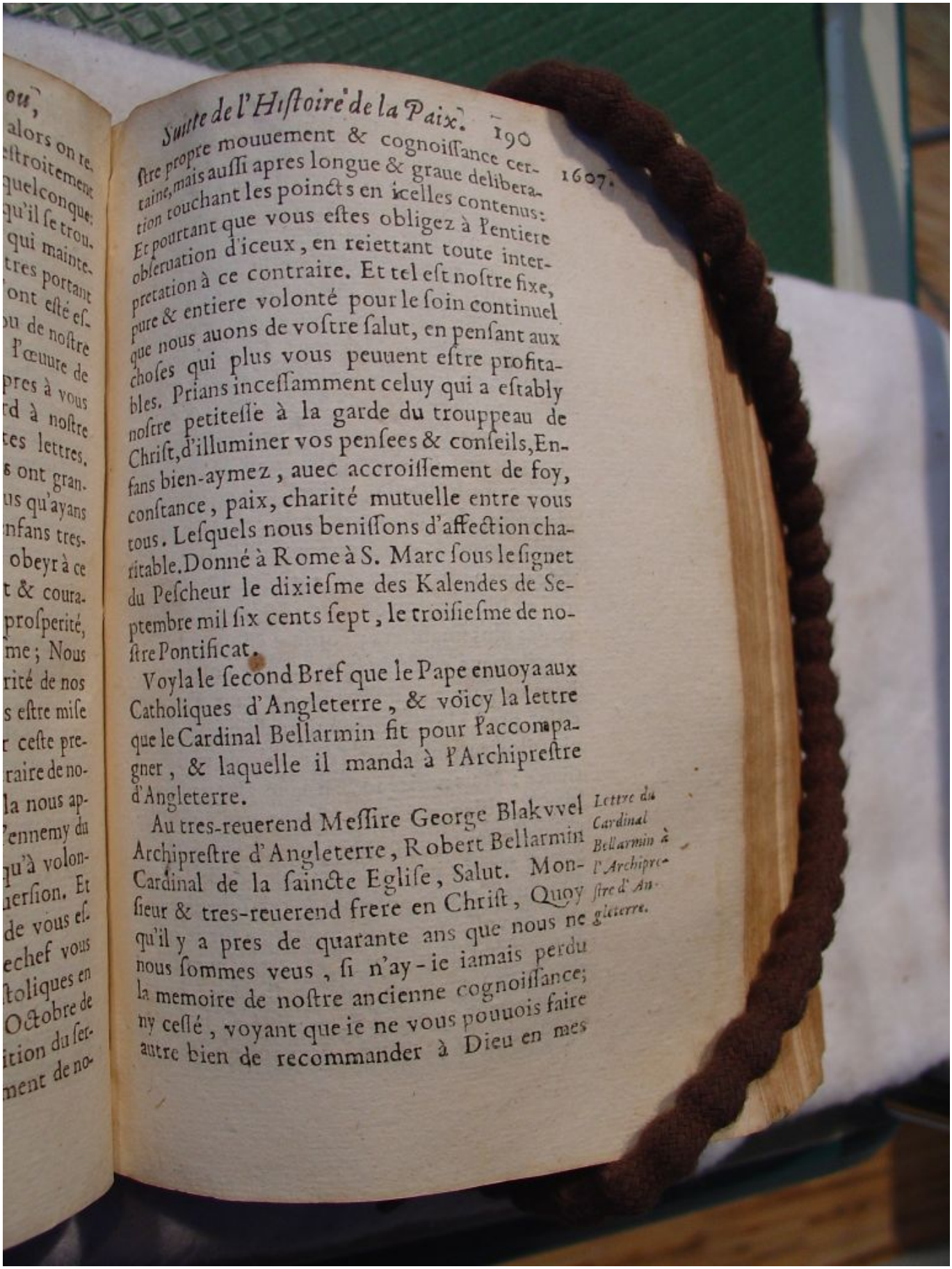
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_189v.jpg

1607. pouuez preſter le ſerment lequel alors on requeroit de vous, & vous ayons eſtroitement enioinct de ne le faire en façon quelconque: Il nous a toutesfois eſté rapporté qu'il ſe trouue certains hommes entre vous qui maintenant oſent affermer que telles lettres portant la prohibition d'vn tel ſerment n'ont eſté eſcrites de noſtre conſentement, ou de noſtre mouuement, mais par l'aduis & l'œuure de quelqu'autre. Et pourtant ſont apres à vous perſuader de n'auoir aucun eſgard à noſtre commandement porté par leſdites lettres. Certainement telles nouuelles nous ont grandement contriſtez, & ce de tant plus qu'ayans experimenté voſtre obeyſſance (enfans treſcherement aymez) telle que pour obeyr à ce ſainct ſiege, vous auez ſainctement & courageuſement meſpriſé vos richeſſes, proſperité, honneurs, liberté, voire la vie meſme; Nous n'euſſions iamais penſé que la verité de nos lettres Apoſtoliques peuſt oncques eſtre miſe entre vous en queſtion, à ce que par ceſte pretention vous vous peuſſiez ſoubſtraire de noſtre commandement. Mais par cela nous apperceuons la fineſſe & ſubtilité de l'ennemy du ſalut des hommes, auquel pluſtoſt qu'à volonté nous attribuons ceſte voſtre diuerſion. Et pourtant auons nous trouué bon de vous eſcrire ceſte ſeconde fois, pour derechef vous faire entendre que nos lettres Apoſtoliques en datte du dixieſme des Kalendes d'Octobre de l'annee paſſee, touchant la prohibition du ſerment, ont eſté eſcrites non ſeulement de no-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1607_190r.jpg



ſtre propre mouuement & cognoiſſance certaine, mais auſſi apres longue & graue deliberation touchant les poincts en icelles contenus: Et pourtant que vous eſtes obligez à l'entiere obſeruation d'iceux, en reiettant toute interpretation à ce contraire. Et tel eſt noſtre fixe, pure & entiere volonté pour le ſoin continuel que nous auons de voſtre ſalut, en penſant aux choſes qui plus vous peuuent eſtre profitables. Prians inceſſamment celuy qui a eſtably noſtre petiteſſe à la garde du trouppeau de Chriſt, d'illuminer vos penſees & conſeils, Enfans bien-aymez, auec accroiſſement de foy, conſtance, paix, charité mutuelle entre vous tous. Leſquels nous beniſſons d'affection charitable. Donné à Rome à S. Marc ſous le ſignet du Peſcheur le dixieſme des Kalendes de Septembre mil ſix cents ſept, le troiſieſme de noſtre Pontificat.

Voyla le ſecond Bref que le Pape enuoya aux Catholiques d'Angleterre, & vöicy la lettre que le Cardinal Bellarmin fit pour l'accompagner, & laquelle il manda à l'Archipreſtre d'Angleterre.

Lettre du Cardinal Bellarmin à l'Archipreſtre d'Angleterre.

Au tres-reuerend Meſſire George Blakvvel Archipreſtre d'Angleterre, Robert Bellarmin Cardinal de la ſaincte Egliſe, Salut. Monſieur & tres-reuerend frere en Chriſt, Quoy qu'il y a pres de quarante ans que nous ne nous ſommes veus, ſi n'ay-ie iamais perdu la memoire de noſtre ancienne cognoiſſance; ny ceſſé, voyant que ie ne vous pouuois faire autre bien de recommander à Dieu en mes

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan